

Règlement grand-ducal du 16 avril 1991 concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse,

(Mém. A - 31 du 24 mai 1991, p. 636)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 5 mai 1997

(Mém. A - 41 du 11 juin 1997, p. 1434)

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000.

(Mém. A - 92 du 31 août 2000, p. 2134)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est institué une commission d'examen ayant pour mission d'organiser et de procéder à l'examen d'aptitude prescrit pour l'obtention du premier permis de chasse, dénommée ci-après la «commission».

La commission est composée de huit membres dont un membre représente le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, un membre l'administration des eaux et forêts et six membres les associations de chasseurs telles que représentées au conseil supérieur de la chasse.

Le représentant de l'administration des eaux et forêts, dénommée ci-après l'«administration» préside et dirige la commission. Le président, de même que les autres membres de la commission, sont nommés par le ministre dont relève l'administration des eaux et forêts, dénommé ci-après le «ministre», pour un terme de 3 ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire de l'administration du secrétariat de la commission.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix; en cas d'égalité la voix du président l'emporte.

Ses décisions ne sont valables que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Ne peuvent siéger comme membres de la commission d'examen les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au 4^{ème} degré. En outre ne peut siéger à la commission le maître de stage lors de l'audition de son ou de ses stagiaires.

Art. 2. L'examen d'aptitude a lieu une fois par an. Il est précédé d'un stage pratique ainsi que de cours de préparation et de perfectionnement.

Art. 3. Les candidatures à l'examen sont à soumettre à l'administration avant le 1^{er} mai de l'année courante.

Pour être admis le candidat doit produire:

- une quittance de l'administration de l'enregistrement et des domaines certifiant le paiement de la taxe d'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse;
- l'accord des parents ou du tuteur légal si le candidat est mineur d'âge.

Le candidat doit atteindre l'âge de 17 ans dans l'année où a lieu l'examen d'aptitude.

En outre le candidat doit indiquer le nom, le prénom, l'adresse et la qualité de son maître de stage ainsi que le ou les lots de chasse où le stage a lieu. Le maître de stage ne doit pas avoir encouru pendant les dix dernières années de condamnation pour des infractions à la législation de la chasse, la pêche et la protection de la nature.

Art. 4. Le stage est accompli auprès d'un locataire de chasse, titulaire d'un permis de chasse et adjudicataire d'un lot de chasse depuis au moins 5 ans. Il a lieu entre le 1^{er} juin et le 15 mai de l'année suivante.

Il porte essentiellement sur les matières suivantes: Connaissance de la faune sauvage et plus particulièrement des espèces classées comme gibier, reconnaissance des empreintes d'animaux, aménagement des terrains de chasse, construction et entretien de miradors, les différents modes de chasse: approche, affût, battue, affouragement et agrainage, éviscération d'au moins 3 pièces de grand gibier, traitement du petit gibier après tir.

Le candidat doit justifier au moins 20 présences sur le terrain au moyen d'un carnet de stage qui lui est délivré par l'administration avant le commencement de la période de stage. Le carnet de stage contient les noms et les qualités du stagiaire et du maître de stage, la désignation du ou des lots de chasse où le stage a lieu ainsi que, pour chaque présence, la date, les matières traitées et la signature du maître de stage.

Un maître de stage peut assurer la formation d'au maximum 3 stagiaires par période de stage.

Art. 5. L'organisation des cours de préparation et de perfectionnement, à l'exception du stage, ainsi que la mise à disposition des armes et munitions nécessaires incombe à l'administration.

Les chargés de cours sont nommés par le ministre.

La durée des cours théoriques est fixée à 60 heures.

(. . .)¹

Art. 6. La date de l'examen est fixée par l'administration.

Préalablement à l'examen la commission statue sur la recevabilité des candidats.

¹ Abrogé par règlement grand-ducal du 17 juillet 2000. (Mém. A - 92 du 31 août 2000, p. 2134)

(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000)

«Sont seuls convoqués à l'examen les candidats ayant présenté un carnet de stage dûment rempli selon les modalités de l'article 4.»

L'administration adresse à chaque candidat admis à l'examen une convocation indiquant le lieu, la date et l'heure à laquelle il doit se présenter.

Pour être admis aux épreuves chaque candidat doit être porteur de sa convocation et d'une pièce d'identité.

Les candidats refusés à participer à l'examen n'auront pas droit au remboursement de la taxe d'admission prévue par l'article 3.

Art. 7. L'examen d'aptitude comprend les parties suivantes:

1. une épreuve de tir de chasse,
2. une épreuve écrite,
3. une épreuve orale et pratique.

Les épreuves sont passées dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Les résultats d'examen sont communiqués aux intéressés par écrit au plus tard dans la quinzaine de la dernière épreuve.

Toutes les épreuves ont lieu en présence d'au moins deux examinateurs.

Art. 8. L'épreuve aux armes de chasse comprend les disciplines suivantes:

1. Tir à la carabine sur cible-silhouette de sanglier debout: distance 100 mètres, 5 coups, tireur assis appuyé.
2. Tir à la carabine sur cible-silhouette de brocard: distance 100 mètres, 5 coups, tireur debout appuyé.
3. Tir à la carabine sur cible-silhouette mobile de sanglier courant: distance 50 mètres, 5 coups, tireur debout.
4. Tir au fusil de chasse sur plateaux d'argile: distance 11 mètres, tireur debout, 15 plateaux.

Le calibre des armes mises à la disposition des candidats sera conforme aux dispositions du règlement ministériel du 29 mai 1986 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse.

Les carabines munies de moyens optiques sont admises lors des tirs à 100 mètres.

Dans chaque discipline de tir, le candidat doit réaliser la performance minimale suivante:

ad 1: 3 atteintes; seuls comptent les anneaux 8 à 10.

ad 2: 3 atteintes dans les anneaux 3 à 10.

ad 3: 2 atteintes dans les anneaux de la cible;

ad 4: 5 atteintes.

En cas de résultat insuffisant dans une ou plusieurs disciplines de tir, le candidat a droit à un 2^{me} essai. Il y a entre les deux essais un délai d'au moins huit jours.

Toutefois le 2^{eme} essai a lieu avant la date prévue pour l'épreuve écrite. En cas d'échec au 2^{ème} essai, le candidat a échoué à l'examen.

(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000)

«Le candidat, qui ne s'est pas présenté au premier essai de l'épreuve de tir pour des raisons dûment motivées, peut être autorisé par la commission d'examen à se présenter au deuxième essai de l'épreuve de tir. En cas d'échec à cet essai, le candidat a échoué à l'examen.»

Un comportement dangereux sur le champ de tir ou une atteinte grave aux mesures de sécurité pendant l'épreuve entraînent l'élimination immédiate du candidat.

(Règl. g.-d. du 5 mai 1997)

«Art. 9. L'épreuve écrite porte essentiellement sur les matières suivantes dont l'importance relative est arrêtée comme suit:

- 1) **Les espèces de gibier de nos régions:** connaissance de la biologie et de l'écologie du gibier, ses maladies; 40 points
- 2) **L'aménagement des territoires de chasse:** l'amélioration des terrains de chasse, le nourrissage du gibier, gagnages, agrainages, inventaires du gibier et possibilité cynégétique des districts de chasse, équilibre des populations, dégâts causés par le gibier; 40 points
Notions d'écologie et de conservation de la nature: la protection de la faune et de la flore, la protection des oiseaux;
Notions d'agriculture et de sylviculture: les activités agricoles et forestières, leur influence sur le milieu naturel et le gibier, les dégâts causés aux cultures;
- 3) **L'exploitation des chasses:** les modes, procédés et engins de chasse, l'affût, la battue, la chasse sous terre, la recherche du gibier, les réactions du gibier touché, le traitement et la conservation du gibier tiré; 20 points
L'éthique de la chasse, les traditions locales de la chasse;
Les chiens de chasse: notions d'élevage et de dressage des chiens de chasse, les principales catégories et races de chien de chasse, leur utilisation et leurs maladies;

- | | |
|---|-----------|
| 4) Les armes de chasse: manipulation et tir aux armes de chasse, les fusils et leurs munitions, les carabines et leurs munitions, l'entretien des armes, les appareils de visée, les accessoires, les mesures de sécurité. | 20 points |
| 6) Législation sur la chasse: l'exercice du droit de chasse, le permis, la location des districts de chasse, le syndicat de chasse, les restrictions à la pratique de la chasse, le dédommagement des dégâts causés par le gibier, les chasses de police, les lâchers de gibier. | 20 points |

Total:**140 points**

L'épreuve écrite est déclarée réussie si le candidat a obtenu la moitié du total des points en chaque matière.

Le candidat qui n'a pas réussi l'épreuve écrite ne pourra se présenter à l'épreuve orale et pratique.»

Art. 10. L'épreuve orale et pratique tient compte des exigences de l'exercice de la chasse et peut se faire à l'aide de matériel didactique et d'exemples pratiques.

La durée de l'épreuve ne peut dépasser 20 minutes par candidat.

L'appréciation de l'épreuve indique si le candidat est admis ou refusé.

En cas d'échec à cette épreuve, le candidat a échoué à l'examen.

Art. 11. Les candidats qui ont échoué à l'examen peuvent se présenter à la prochaine session annuelle.

L'échec à l'examen entraîne l'obligation de refaire les trois épreuves lors d'une nouvelle candidature.

Un candidat ayant échoué deux fois de suite à l'examen d'aptitude ne pourra se présenter à nouveau que pour la troisième session annuelle suivant celle de son deuxième échec.

Il sera délivré au candidat ayant passé avec succès l'examen d'aptitude un certificat indiquant qu'il a suffi aux épreuves de l'examen prescrit par l'article 2 du titre 1^{er} de la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse.

Le certificat est signé par tous les membres de la commission d'examen ou par leurs suppléants respectifs.

Art. 12. Les frais d'organisation et les indemnités revenant aux membres de la commission d'examen et aux chargés de cours sont à charge de l'Etat.

Les indemnités sont fixées par le gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Les frais résultant de l'équipement personnel sont à charge des candidats de même que les frais de leurs déplacements.

Art. 13. Sous réserve des dispositions transitoires de l'article qui suit, sont abrogés le règlement grand-ducal du 15 juillet 1980 concernant les conditions et les modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse tel qu'il a été modifié ainsi que le règlement ministériel du 3 juin 1982 concernant les matières enseignées ainsi que les modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse.

Art. 14. Dispositions transitoires:

Pour la session 1991, l'organisation des cours de préparation ainsi que le déroulement des épreuves de l'examen d'aptitude, session 1991, se feront selon la réglementation en vigueur au moment de la date limite pour l'inscription à l'examen de la session 1991.

Les candidats qui auront échoué pour la première fois à l'examen d'aptitude de la session 1991, pourront se soumettre l'année suivante une deuxième fois à cet examen dont le déroulement des épreuves se fera suivant les modalités de la réglementation en vigueur pour la session 1991 sauf que des cours de préparation spéciaux ne seront pas organisés et que l'examen aura lieu devant la commission d'examen nouvellement composée selon l'article 1^{er} du présent règlement.

Les candidats ayant échoué consécutivement à l'examen d'aptitude de la session 1990 et à l'examen d'aptitude de la session 1991, ne pourront se présenter à nouveau que pour l'examen d'aptitude de la session 1994, dont le déroulement se fera selon la nouvelle législation.

Art. 15. Notre ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.